

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit

LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles L.131.13, R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Charente-Maritime à compter du 15 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 7 ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les circonstances nécessitent, pour la santé des salariés et personnes intervenant sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, d'adapter les horaires des chantiers ;

Considérant que Météo France prévoit des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières sur l'ensemble du département jusqu'au vendredi 26 juin 2026; que ces températures peuvent être encore plus élevées sur les chantiers où interviennent les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que ces conditions climatiques, générant des risques pour les personnes exposées durablement à ces températures élevées, justifie une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007, afin d'assurer la sécurité sanitaire des professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics exposés aux fortes chaleurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte contre le bruit est accordée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ne pouvant pas aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés à partir de 6 h et jusqu'à 20 h.

Article 2 : Cette dérogation est valable du lundi 22 juin et jusqu'au 26 juin 2026.

Article 3 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 4 : Toutes dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente-Maritime ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac 86000 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice interdépartementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, mesdames et messieurs les maires, messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 19 juin 2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Emmanuel CAYRON

Arrêté préfectoral limitant certaines activités agricoles en raison des risques d'incendie liés aux épisodes de canicule

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Charente-Maritime à compter du 15 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB142 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime en date du 30 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant les conditions météorologiques prévues avec un épisode caniculaire annoncé de niveau orange et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes à partir de dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant l'avancement des travaux agricoles et les forts risques d'incendie liés aux activités agricoles de récolte de grandes cultures et de fourrages aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant les conséquences de ces conditions climatiques sur les conditions de travail des exploitants agricoles, des salariés des entreprises de travaux agricoles, des CUMA, des organismes stockeurs ainsi que des travailleurs saisonniers ;

Considérant la demande du vice-président de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de restreindre les activités de récolte pendant les pics de chaleur sur le département de la Charente-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures de restrictions

Afin de limiter les risques d'incendie et compte tenu de l'intérêt en termes de santé et de sécurité des exploitants et salariés agricoles, les activités de récolte de grandes cultures, de fenaison, fauche et



pressage (foin et paille) sont uniquement autorisées jusqu'à 14 h le matin et après 19h le soir dans le département de la Charente-Maritime, à partir du passage au niveau orange de l'épisode de canicule (fortes chaleurs).

Pendant les périodes autorisées, les activités agricoles doivent être conduites avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer d'un système de travail du sol (déchaumeur), et d'une réserve d'eau suffisante à proximité et mobilisable rapidement.

Les travaux agricoles en proximité des massifs forestiers sont soumis aux dispositions strictes (article 7) de l'arrêté n°26EB142 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime (30 avril 2026).

L'ensemble des recommandations relatives à la prévention des feux sont disponibles sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime au lien suivant :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Securite-civile/Prevention-des-incendies-de-foret-d-espaces-naturels-et-agricoles>

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'à ce que l'épisode caniculaire repasse en vigilance jaune.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 19 juin 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).